

Commission de lutte contre l'inflation. Une commission temporaire a été créée par le décret du conseil 1975-2429, le 14 octobre 1975. Elle a été remplacée le 15 décembre 1975 par la Commission de lutte contre l'inflation, créée par la Loi anti-inflation (SC 1974-75-76, chap. 75, modifiée par SC 1976, chap. 98). Aux termes de la Loi, la Commission administre les indicateurs établis pour restreindre les augmentations de prix et de salaires. Elle contrôle les changements intervenant dans les prix, les profits, les rémunérations et les dividendes; elle consulte les parties en présence et négocie avec elles pour faire en sorte que ces changements soient conformes aux indicateurs; elle informe le public au sujet de l'inflation et de ses causes. Son bureau principal est situé dans la région de la capitale nationale, et elle peut se réunir où et quand le président l'estime souhaitable. Elle se compose d'un président, d'un vice-président et de cinq membres régionaux nommés par le gouverneur en conseil et est aidée par des personnes ayant des connaissances techniques ou spécialisées et par tout ministère ou organisme fédéral. Elle est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances.

Commission mixte internationale. Cette Commission a été établie en vertu d'un traité britanno-américain signé le 11 janvier 1909 et ratifié par le Canada en 1911 (SRC 1970, chap. 1-20). Composée de six membres (trois nommés par le président des États-Unis et trois par le gouvernement du Canada), elle est régie par cinq articles particuliers du Traité des eaux limitrophes internationales de 1909. Toute utilisation, obstruction ou dérivation des eaux limitrophes susceptible d'en changer le niveau ou le cours naturel dans l'autre pays requiert l'autorisation de la Commission; il en va de même pour tout ouvrage (sur des cours d'eau provenant des eaux limitrophes ou d'outre-frontière dans le cas des cours d'eau traversant la frontière) qui élèverait le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

L'un ou l'autre pays confie également à la Commission le soin d'étudier les problèmes tenant à la frontière commune et de rédiger des rapports renfermant des conclusions et des avis pertinents. De plus, les deux pays y consentant, ils peuvent s'en remettre à la décision de la Commission pour ce qui est des questions ou des points en litige.

La Commission s'est vu confier la tâche, en vertu de l'Accord sur la qualité de l'eau des Grands Lacs conclu le 15 avril 1972 entre le Canada et les États-Unis, de contribuer à la mise en application de l'Accord en coordonnant les divers programmes en cause et en s'assurant qu'ils soient efficaces. La Commission a établi un bureau régional des Grands Lacs à Windsor (Ont.). Son personnel se compose de fonctionnaires américains et canadiens, et les deux gouvernements se partagent à part égale les frais d'exploitation.

La Commission est comptable au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et au secrétaire d'État des États-Unis.

Commission nationale des libérations conditionnelles. Cette Commission a été établie en 1959 par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (SRC 1970, chap. P-2), qui lui confère pleins pouvoirs d'accorder la libération conditionnelle aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement infligée en conformité d'une loi du Parlement ou pour outrage au tribunal. Aux termes de la Loi, la compétence de la Commission s'exerce sur toutes les questions de libération conditionnelle relevant du gouvernement fédéral, sauf lorsqu'il s'agit de condamnation pour meurtre. Dans un tel cas, le détenu peut être admissible après une période stipulée de détention variant entre 10 et 25 ans. La Commission se compose d'un président et de 18 autres membres nommés par décret du conseil. Elle est comptable au Parlement par l'entremise du Solliciteur général du Canada.

Commission du parc international Roosevelt de Campobello. Créée par la Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello (SC 1964-65, chap. 19), la Commission est composée de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement du Canada et trois par le gouvernement des États-Unis pour administrer le parc international Roosevelt de Campobello, à Campobello (N.-B.). La section canadienne de la Commission est comptable au Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Commission des pratiques restrictives du commerce. La Commission a été établie aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (SRC 1970, chap. C-23 modifiée par SC 1974-75-76, chap. 76). En ce qui concerne les pratiques du commerce visées par la Partie IV.1 de cette loi, et, sur demande du directeur des Enquêtes et Recherches, après avoir tenu des audiences où des preuves sont soumises par le directeur et la partie contre laquelle un jugement est rendu, la Commission est habilitée à interdire toute pratique correspondant aux conditions précisées dans la Loi. Elle est également chargée, en ce qui concerne les pratiques restrictives du commerce visées par la Partie V de la Loi, d'évaluer les preuves qui lui sont soumises par le directeur et les parties intéressées, de tenir des audiences et de rendre compte de son activité au ministre de la Consommation et des Corporations.

Commission des réclamations étrangères. Par le décret du conseil CP 1970-2077 du 8 décembre 1970, le gouvernement canadien a créé la Commission des réclamations étrangères pour enquêter au sujet de réclamations faites par des citoyens canadiens et par lui-même contre des pays étrangers. Les réclamations